



FFMC PPC

Association loi 1901 n°
W931000432
8 rue Jean Jacques Rousseau
93100 MONTREUIL

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 mars 2022

Copie certifiée conforme

Le président
Monsieur Jean-Marc BELOTTI

Le secrétaire
Monsieur Patrick CHOROWICZ

Article 1 : Dénomination et siège

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association dénommée Fédération Française des Motards en Colère Paris Petite Couronne, appelée aussi FFMC PPC, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, enregistrée sous le numéro W931000432.

La Fédération Française des Motards en colère PPC est adhérente de la Fédération Française des Motards en Colère nationale en application des statuts et du Règlement Intérieur de cette dernière, qu'elle a signés et qu'elle s'engage à respecter.

Le siège social est fixé au, 8 rue Jean-Jacques Rousseau, 93100 Montreuil. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil.

La FFMC PPC est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

L'objectif de la Fédération Française des Motards en Colère est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer. Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés ou engins assimilés.

Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route et en tant que consommateurs.

Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, et de la formation, et pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives.

Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique du deux ou trois roues motorisées dans un esprit de responsabilité et d'entraide.

Elle préserve son indépendance vis-à-vis de tout pouvoir, et rassemble les motards sans discrimination. Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit l'origine ethnique,

le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge, le sexe ou les préférences sexuelles.

Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance. Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des motards en tant que citoyens.

Dans la continuité de ses valeurs, la FFMC se reconnaît dans les principes de l'Économie Sociale, qui placent en son centre les individus et le fonctionnement démocratique et où le profit n'est pas une finalité. Elle en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position, par l'intermédiaire soit des instances de la Fédération, soit des structures qu'elle reconnaît comme appartenant au mouvement FFMC.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'antenne FFMC PPC sont notamment : l'organisation de manifestations, d'évènements, d'opérations d'information, de promotion, de sensibilisation à la bonne pratique du deux ou trois roues motorisées, aux risques routiers, la participation à ces activités, et la représentation de leurs usagers auprès des pouvoirs publics.

Elle se réserve le droit d'agir ou de répondre à toute action judiciaire qui lui serait intentée et d'ester en justice pour la défense de ses intérêts, ceux collectifs et / ou individuels de ses membres, sur décision du Conseil aux conditions fixées à l'article 7.2.

Article 4 : Composition

La FFMC PPC se compose des personnes morales et des personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et leurs activités dans le but décrit à l'article 2.

Article 5 : Admission et radiation des membres

1. Qualité de membre

Les membres de la FFMC PPC sont de fait membres de la FFMC nationale.

Membres adhérents :

Est membre adhérent de l'association, toute personne à jour de sa cotisation pour l'année civile en cours, dont l'admission a été validée par le Conseil.

L'admission des membres adhérents est validée par le Conseil sous 30 jours à compter de la première demande d'adhésion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Il est notifié à l'intéressé par le Conseil dans les 30 jours de sa décision, suivi du remboursement de la cotisation payée au titre de l'inscription refusée.

Membres de droit :

il s'agit exclusivement des personnes qui deviennent pour la première fois sociétaires de l'Assurance Mutuelle Des Motards (AMDM) et qui acceptent de découvrir la FFMC pendant un an à compter de l'acquisition de leur qualité de sociétaire. Ces membres sont dispensés du versement d'une cotisation et disposent des mêmes droits que les membres adhérents, à l'exception du droit de vote.

2. Perte de la qualité de membre :

Pour les membres de droit :

Les personnes physiques membres de droit perdent cette qualité au bout d'une année, à compter de son acquisition.

Pour les membres adhérents :

Les adhérents perdent leur qualité de membre par :

- (i) Non-renouvellement de la cotisation aux conditions fixées dans le Règlement Intérieur ;
- (ii) Démission notifiée par écrit au Conseil ;
- (iii) Décès pour les personnes physiques ;
- (iv) Dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- (v) Radiation prononcée pour motif grave par le Conseil et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Article 6 : Ressources

Les ressources de la FFMC PPC comprennent :

- Les cotisations des membres dont les montants et les modalités de versement, votés en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de la FFMC nationale, figurent à son Règlement Intérieur.
- Les produits de toute nature perçus par la FFMC PPC à l'occasion de ses activités.
 - Les produits perçus pour services rendus.
 - Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements (dons, legs ...).
 - Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.
 - Des subventions publiques (de l'État, des collectivités territoriales et de la Communauté Européenne). Seules les subventions publiques portant sur la réalisation d'un objectif ou d'une activité déterminée sont autorisées.

Article 7 : Le Conseil d'administration

Article 7-1 : Composition

1. Nombre d'administrateurs, éligibilité

Le Conseil comprend entre 3 et 9 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres éligibles (cf RI).

Les fonctions de membre du Conseil sont bénévoles et non rémunérées.

- Le Conseil peut à tout moment mandater des membres sur une mission et y mettre fin.
- Le Conseil peut inviter tout expert.

1. Durée du mandat

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers.

Le nouveau Conseil décide de l'opportunité de reconduire les mandatés.

Si le nombre de membres du Conseil devient inférieur à 3, une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée sans délai avec pour ordre du jour l'élection de nouveaux membres.

Le mandat des membres du Conseil prend fin par démission ou par révocation (cf RI).

Article 7-2 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'administration élit en son sein à la majorité un président, un trésorier et un secrétaire à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le président remplit les fonctions de coordinateur de l'association, dont il est le représentant légal ; il a qualité pour ester en justice en son nom.

Le Conseil peut nommer en son sein un co-coordinateur, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint.

Le trésorier :

- Établit les comptes de l'association,
- Est chargé de l'appel des cotisations,
- Procède, sous le contrôle du Conseil, au paiement et à la réception de toutes les sommes.
- Établit un rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Transmet à la FFMC nationale les comptes arrêtés.

Article 7-3 : Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois qu'il le juge utile sur proposition d'au moins deux de ses membres. Le coordinateur convoque la réunion et propose l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le texte des délibérations et le résultat des votes sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par deux membres du Conseil.

Article 8 : Règles communes aux Assemblées Générales

La convocation aux Assemblées Générales est faite par tous moyens par le Conseil, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La convocation comprend outre la date, l'heure et lieu, l'ordre du jour ainsi que les modalités de représentation (pouvoir).

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres adhérents à jour de cotisation au jour de l'Assemblée Générale ainsi que les membres de droit, ces derniers ne disposant pas du droit de vote.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du Conseil. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle ne délibère valablement que si 5 % des membres sont présents ou représentés.

Le Conseil présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport moral de son activité et un rapport financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le rapport moral du Conseil, ainsi que les comptes de l'exercice et donne quitus au trésorier. Elle peut nommer tout vérificateur aux comptes. En cas de refus de quitus, ou du rapport moral ou du rapport financier, le Conseil est déclaré démissionnaire de fait.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés au Bureau National de la FFMC quinze jours avant l'assemblée, un membre du Bureau National peut être présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour transmettre aux adhérents l'avis du Bureau National sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle ne délibère valablement que si 10 % des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur la première convocation, l'AGE est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 11 : Réunion plénière

La réunion plénière réunit périodiquement, si possible une fois par mois, les membres de l'association, à l'initiative du Conseil d'administration, afin de les informer, de débattre de l'actualité, des actions et réflexions à mener.

Les participants à la réunion plénière peuvent émettre un avis sur les questions débattues, le Conseil restant libre de suivre ou non cet avis.

Article 12 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Conformément à l'article 2.4 de son Règlement Intérieur, la FFMC nationale se prononce sur la dévolution de l'actif net qui ne peut être attribué qu'à la Trésorerie nationale. Le montant de l'actif restant sera reversé pour aider à la recreation d'antenne dans le même département.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le Conseil établit un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le Règlement Intérieur, ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 14 : Formalités de dépôt

Un membre du Conseil fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département, la modification des statuts et tous les changements intervenus dans l'administration de la FFMC PPC.